

Ordonnance

Des Generaux des Monnoyes

Aux Gardes, et M.^s de la Monnoye

Pour faire prendre le nombre
d'ouvriers, et Monnoyers necessaire
du 19^e octobre 1549.

NOUS vous mandons, et commettons
que pour et en l'heure de nous vous recevoir
à ouvriers, et monnoyers tel nombre et
suffisante quantité de personnes à ce
suffisantes et convenables, par quoy les
Monnoyes du Roy nostre Seigneur soient
suffisamment remplies, et garnies d'ouvriers,
et monnoyers toutes en la Soene et maniere
que mandé, et comme il nous en par les
lettres Royales dessus transcrittes, et
deffendons de par le Roy nostre Seigneur, en

de par nous adous Breuete dessus dite d'au
quaiques vous puissies me faire enuoir le
Roy nostre sire, et enuoir nous, et que
vous ne receuies aucun ouuier ou monnoye
sans la presence de vous gardes, et baillie
ouuier, et Monnoyer nous vouloues
estre presentés par deuant vous par le
dessus dite Breuete auant qu'ils soient
receus, et retenus par nous les nous,
et sauoir de ceus que vous receuies.
Exe à Paris le dix neuuiesme jno d'octobre
l'an mille trois cent quarante neuf.